



SDEC ENERGIE
Eclairage et Signalisation

ACCORD-CADRE
DE SERVICES

CONTRÔLE DE STABILITÉ
MÉCANIQUE DES MÂTS
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET
POTENCES DE SIGNALISATION
LUMINEUSE - 2021

Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)

Consultation n°

2021-ESPA0157

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS	3
2. OBJET DU CONTRAT.....	3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	5
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	7
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	9
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS	11
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	12
8. LITIGE ET SANCTIONS	14
9. FIN DU CONTRAT	15

1. DÉFINITIONS

Terme	Définition
Contrat	: Le contrat est un accord-cadre passé en Procédure adaptée ouverte - Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services 19 janvier 2009
Acheteur	: L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté
Titulaire	: Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	: La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : CONTRÔLE DE STABILITÉ MÉCANIQUE DES MÂTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET POTENCES DE SIGNALISATION LUMINEUSE - 2021

Le présent accord cadre concerne le contrôle de stabilité des supports existants d'éclairage (éclairage public, éclairage d'installations sportives et de loisirs, mise en valeur par la lumière de sites et monuments) et de signalisation lumineuse (poteaux, potelets, potences) sur l'ensemble du département du Calvados.

Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre général des essais de chargement menés en vue de maintenir les structures en service et de garantir la sécurité des personnes et des biens. Ils peuvent concerner aussi bien des ouvrages neufs lors de la mise en service que des ouvrages existants.

Les supports testés peuvent être de différents matériaux : acier, aluminium, bois, béton, matériaux composites ... et peuvent comporter des charges permanentes ou temporaires (drapeau, fleurissement ...). Il n'est pas prévu le contrôle des supports bois ou bétons supportant à la fois un luminaire et le réseau de distribution d'énergie électrique.

L'accord cadre prévoit également la réalisation d'étude pour valider la pose de matériels neufs ou supplémentaires sur des supports existants (kakémonos, miroirs pour la circulation routière, nouveaux projecteurs sur mâts de stade...).

■ **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est le **Département du Calvados**.

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ;
- le présent CCAP ;
- le CCTP et son annexe « coordonnées des entreprises installatrices » ;
- le CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;
- les bons de commande ;
- les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur **SDEC ENERGIE**, représenté par Mme Catherine GOURNEY-LECONTE PRESIDENTE.

Adresse et coordonnées :

SDEC ENERGIE
Esplanade Brillaud de Laujardière
CS 7 5046
14077 CAEN CEDEX 5
Téléphone : 0231066161
Courriel : marches@sdec-energie.fr
Site internet : www.sdec-energie.fr

■ Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

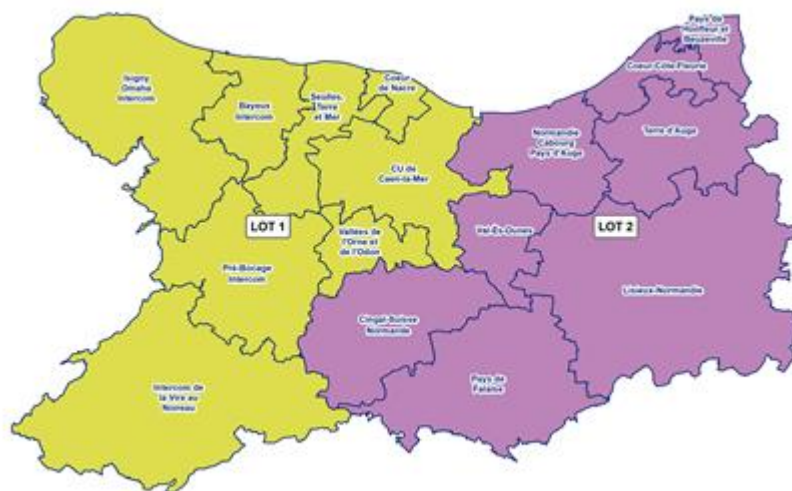
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **2 lots** :

Objet	Composition	Montant maximum en € HT (reconductions comprises)
Lot n°1 - OUEST	CU CAEN LA MER CŒUR DE NACRE SEULLES TERRE ET MER BAYEUX INTERCOM ISIGNY OMAHA INTERCOM VALLEE DE L'ORNE ET DE L'ODON PRE BOCAGE INTERCOM INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	70 000
Lot n°2 - EST	CINGAL SUISSE NORMANDE VAL ES DUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE CŒUR CÔTE FLEURIE PAYS DE HONFLEUR ET DE BEUZEVILLE TERRE D'AUGE CA LISIEUX NORMANDIE PAYS DE FALAISE	70 000

Carte des deux secteurs :



Définitions :

Lot : Unité autonome d'attribution du contrat à l'intérieur d'une consultation

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **à bons de commande** avec maximum (140 000 € HT) mono-attributaire.

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

■ **Présentation des bons de commande :**

Les bons de commande ou ordres de service, documents écrits, datés, numérotés et signés, sont adressés en deux exemplaires au titulaire qui renvoie sous 5 jours calendaires au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque l'entrepreneur estime que la prescription d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre, dans le délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service.

Les commandes peuvent être de deux ordres :

- « **groupées** » quand il s'agit d'opérations programmées qui regroupent pour l'année ou une période de l'année un ensemble de mâts à contrôler, répartis sur une ou plusieurs collectivités.

Le SDEC ENERGIE recherchera à grouper l'intervention annuelle du titulaire du marché en une ou deux commandes « groupées ».

Par ailleurs, le SDEC ENERGIE s'entendra sur la période de l'année optimale pour le titulaire du marché pour la programmation de ses interventions. A l'occasion de ces contrôles, sauf cas particulier, tous les mâts d'une même rue sont contrôlés et plusieurs rues peuvent être concernées. Ce type de commandes est défini sous la terminologie « commande groupée » dans le sens où elle n'est ni ponctuelle, ni urgente.

- « **isolées** » quand il s'agit de contrôler ponctuellement une quantité limitée de mâts ou potences, à réaliser dans le meilleur délai possible dans 1 à 3 collectivités maximum. Ces commandes concernent des contrôles urgents et non prévisibles ou programmables.

Dans le cas de besoins d'un contrôle urgent apparaissant pendant le délai de réalisation d'une commande groupée, les installations à contrôler en urgence seront intégrées à la commande groupée.

La commande ou ordre de service précise les équipements à contrôler, le lieu d'exécution et toutes les informations utiles au bon déroulement des opérations. Elle précise le délai maximal de réalisation des prestations et éventuellement l'urgence particulière qui s'attache à leur réalisation. Le titulaire ne peut prétendre à un règlement qu'une fois les prestations réalisées et le rapport technique fourni, pour les seules prestations commandées

En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont uniquement adressés au mandataire qui précisera sur l'exemplaire prévu en retour, l'entreprise du groupement en charge de réaliser la prestation prévue à l'ordre de service. Seul le mandataire a qualité pour présenter des réserves. Les ordres de services relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur qui a seul la qualité pour présenter des réserves.

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- lieu de réalisation des prestations,
- libellé du projet,
- nom et numéro du marché,
- nom du titulaire,
- délais d'exécution (nombre de jours, début et fin de délai),
- numéro du bon de commande,
- numéro du dossier,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : la Présidente ou son représentant.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée globale du contrat :

Les durées du contrat sont les suivantes :

Élément du contrat	Durée
Lot n° 1 - OUEST	12 Mois à compter de la notification du contrat
Lot n° 2 - EST	12 Mois à compter de la notification du contrat

Il s'agit de la période dans laquelle peuvent être émis les bons de commande.

■ Reconduction :

Le contrat est reconductible dans les conditions suivantes :

Période	Durée
Lot n° 1 - OUEST	
- Période initiale	12 Mois
- Reconduction n° 1	12 Mois
- Reconduction n° 2	12 Mois
- Reconduction n° 3	12 Mois

Période	Durée
Lot n° 2 - EST	
- Période initiale	12 Mois
- Reconduction n° 1	12 Mois
- Reconduction n° 2	12 Mois
- Reconduction n° 3	12 Mois

■ Modalités de reconduction :

Le contrat est reconduit de manière tacite. L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat 1 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

■ Calendrier détaillé d'exécution :

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier détaillé fixé comme suit :

Pendant la période comprise entre la notification du marché et la date de la première commande, l'entrepreneur est tenu d'assister aux réunions organisées par le SDEC ENERGIE nécessaires, notamment la mise au points des courriers d'information et de tous les éléments permettant le début effectif des prestations.

A ce titre, le SDEC ENERGIE tient à la disposition du titulaire, la liste des coordonnées (téléphone, email ...) des collectivités et des entreprises de maintenance, pour les interventions prévoyant une information auprès

de celles-ci.

Le programme de contrôles mécaniques est élaboré par le SDEC ENERGIE en accord avec les collectivités concernées.

Une réunion peut-être organisée à l'initiative du SDEC ENERGIE avant chaque commande groupée pour prendre les dispositions inhérentes et organiser le planning prévisionnel des interventions, et après chaque commande pour dresser un bilan de la qualité des supports testés. Le SDEC ENERGIE met à disposition dans le cadre de cette prestation les plans du réseau d'éclairage de la collectivité avec indication des mâts ou potences à contrôler. Ils seront accompagnés de la liste de ces supports précisant : matière, hauteur, marque et type du luminaire. Certaines de ces informations peuvent être erronées, le prestataire informera le maître d'œuvre de ces éventuelles anomalies et des corrections à apporter.

Pour chaque commande groupée, après programmation avec le SDEC ENERGIE, le prestataire informe la collectivité de son intervention 2 semaines minimum à l'avance, il sollicite et obtient toutes les autorisations nécessaires des collectivités pour son intervention (arrêtés de voirie). Ce délai pourra être réduit pour les commandes isolées. En cas de non obtention des autorisations, le titulaire informe le SDEC ENERGIE.

Le SDEC ENERGIE informe dans le même délai l'entreprise de maintenance des dates et du lieu des interventions du prestataire.

Le prestataire ne pourra apporter aucune modification aux contrôles commandés sans au préalable en avoir informé le SDEC ENERGIE et obtenu son accord par écrit (mail).

■ Délai des bons de commande :

Le délai d'exécution des prestations des bons de commande est déterminé comme suit :

- Décompte des délais de prestations

Le délai imparti à l'entrepreneur commence à courir cinq jours calendaires après la date de signature de l'ordre de service.

Le délai est prévu en jours calendaires (7 jours par semaine) et la durée inclut, sans que l'entrepreneur puisse en réclamer prolongation, les jours fériés, congés de l'entreprise, RTT, etc.

Tout retard du délai non justifié fait l'objet de pénalités prévues au présent CCAP dès le premier jour calendaire de retard.

- Délais d'exécution des prestations

Le délai d'exécution est fixé par chaque bon de commande, avec un délai de :

- **70 jours calendaires pour les commandes groupées**, sauf indication contraire stipulée par ordre de service, une commande groupée fait l'objet d'un ordre de service et concerne une ou plusieurs collectivités réparties sur le département et donc plusieurs mâts de toutes tailles. Le délai comprend la fourniture du dossier de facturation composé du rapport d'intervention (cf CCTP) et de la facture.
- **45 jours calendaires pour les commandes isolées**, sauf indication contraire stipulée par ordre de service, une commande isolée concerne le contrôle ponctuel et urgent, non prévisible et programmable, d'une quantité limitée de mâts ou potences, à réaliser dans le meilleur délai possible dans 1 à 3 collectivités maximum.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **unitaires**.

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont **révisibles** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La **formule de variation** utilisée est $P = P_o \times [0,30 + 0,70 \times (FSD2/FSD2o)]$.

Dans laquelle :

P = prix révisé HT

P_o = prix initial HT

FSD2 = valeur de l'index national « frais et services divers » du mois du bon de commande /ordre de service d'exécuter les prestations objets de la commande

FSD2_o = valeur de l'index national « frais et services divers » connu au mois de septembre 2021.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

■ Application d'un coefficient commercial :

Un coefficient commercial relatif aux années de reconduction est appliqué aux prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires. Il est fixé comme suit :

- Pour la 1^{ère} année de reconduction (date d'anniversaire) : 0,995
- Pour la 2^{ème} année de reconduction (date d'anniversaire) : 0,990
- Pour la 3^{ème} année de reconduction (date d'anniversaire) : 0,985

■ Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les frais relatifs à l'exécution des contrôles de stabilité,
- l'approvisionnement des engins et du matériel y compris les frais de manutention, mise à pied d'œuvre, stockage, vérification et remplacement du matériel défectueux,
- le recueil des autorisations administratives et les procédures d'information des collectivités,
- la recherche des autorisations administratives pour occupation des domaines publics ou privés et les permissions de voirie,
- le déplacement pour tous les types d'interventions,
- les travaux préparatoires, fournitures et mises en œuvre,
- l'établissement et la fourniture des dossiers et rapports et la saisie informatique,
- la remise en état des lieux après intervention,
- les indemnités à payer résultant des dégâts causés du faite de la réalisation des travaux,
- l'installation du chantier et la mise en place de signalisation temporaire et son maintien,
- la mise à disposition au SDEC ENERGIE, autant que de besoins, du matériel et du personnel nécessaire au contrôle de la qualité des prestations réalisées,
- d'une manière générale, tous les frais, débours et honoraires engagés pour la réalisation complète et correcte des prestations demandées.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Sauf renoncement du titulaire, une avance est prévue si le montant de la commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 10% si le fournisseur est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations, entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

■ Présentation des demandes de paiement (CHORUS PRO) :

Le dossier de facturation est composé des documents suivants :

- rapport d'intervention (un par collectivité)
- avis de fin de travaux (un exemplaire),
- facture (une par bon de commande, contenu précisé ci-dessous)

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- le numéro du bon de commande,
- le numéro du dossier,
- le libellé du projet,
- la date de commande,
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

A cette fin, le SDEC ENERGIE transmet au titulaire son n° SIRET : **200 045 938 00012**.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le SDEC ENERGIE la rejette après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Ce processus de dématérialisation est susceptible d'évoluer, l'entreprise devra alors prendre ses dispositions afin d'adapter ses pratiques sans frais supplémentaire.

■ Périodicité des paiements :

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

■ Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif.

■ **Adresse de remise des demandes de paiement :**

SERVICE FINANCES
SDEC ENERGIE
Esplanade Brillaud de Laujardière
CS 7 5046
14077 CAEN CEDEX 5
Téléphone : 0231066162

■ **Comptable assignataire des paiements :**

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

11 Boulevard Bertrand
14035 CAEN CEDEX

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Vérification des prestations

■ **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ **Opérations de vérifications des prestations :**

Les modalités de vérification quantitative et qualitative sont les suivantes :

L'entrepreneur s'engage sur la conformité et la qualité de ses travaux en adressant au SDEC ENERGIE un avis de fin de travaux joint au dossier de facturation.

A réception de ces documents, le SDEC ENERGIE procèdera à l'admission des prestations comme elle est définie ci-après.

En présence du prestataire, à la fin de la réalisation d'une commande, le SDEC ENERGIE procède aux opérations suivantes :

- vérification quantitative, avec établissement d'un état contradictoire de fin de travaux,
- une reconnaissance des ouvrages contrôlés et non contrôlés,
- une constatation des mâts signalés dangereux.

A la réception du dossier de facturation et du rapport technique, le SDEC ENERGIE procédera à la vérification qualitative.

6.2. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

1) Périmètre du contrat

En cours d'exécution le périmètre du contrat peut être modifié par avenant.

La liste des prestations concernées par le contrat est portée au BPU. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction d'ajouts ou de retraits en fonction des modifications de l'activité de l'acheteur. Le titulaire doit alors fournir un devis à l'acheteur et après acceptation le détail des prix sera ajusté en conséquence.

2) Cession du contrat

La cession du contrat s'effectue selon les modalités suivantes :

- Le Pouvoir adjudicateur établit une décision unilatérale dans les hypothèses suivantes : reprise du contrat par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation, changement de structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.
- Hors hypothèses ci-dessus, le contrat est modifié par avenant.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités pour retard

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Retard	<p>Les pénalités de retard s'appliquent pour toute prestation réalisée hors délai d'exécution selon un forfait de 50 € par jour calendaire de retard.</p> <p>Avant toute application de pénalité, le SDEC ENERGIE se rapprochera par écrit de l'entreprise pour en apprécier le bien-fondé. Sans réponse de la part de l'entreprise dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande du SDEC ENERGIE, les pénalités seront appliquées.</p>

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
3 rue Arthur Leduc
CAEN
14050

Téléphone : 0231707272

Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Site internet : caen.tribunal-administratif.fr

9. FIN DU CONTRAT

■ Redressement ou liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

■ **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation du titulaire.

■ **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ **Garantie :**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG